

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, entre autres pour le contrôle technique de véhicules ancêtres

Annexe 42 à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 42. Les modifications, transformations ou adaptations qui peuvent être considérées comme sûres sans qu'un certificat soit présenté, tel que visé à l'article 23duodevices, § 5, 3°

Élément du véhicule ou groupe d'éléments du véhicule	Modifications, transformations ou adaptations
0. Identification	0.1 Déplacement de la plaque d'immatriculation officielle si toutes les conditions suivantes sont remplies : - au milieu ou à gauche ; - dans les limites latérales du véhicule ; - le bord inférieur à au moins 30 cm au-dessus de la surface de la route ; - adéquatement éclairée ; - inclinée verticalement ou au maximum à 5° ; - clairement lisible à une distance de 30 m.
1 ^{er} . Système de freinage	1.1 Remplacement de tuyaux de frein par des tuyaux de frein de type aéronautique ou en cuivre, dans la mesure où toutes les tuyaux de frein flexibles ont été remplacés par des tuyaux de frein flexibles de type aéronautique ou de type cuivre 1.2 Remplacement des plaquettes de frein Les plaquettes de frein doivent être d'une qualité au moins égale à celle des plaquettes de frein d'origine du type de véhicule concerné 1.3 Remplacement des disques de frein Les disques de frein doivent être au moins de la même qualité que les disques de frein d'origine du type de véhicule concerné
2. Installation de direction	2.1 Remplacement du volant si toutes les conditions suivantes sont remplies : - montage au moyen d'un adaptateur déformable, le cas échéant ; - toutes les commandes sont facilement accessibles ; - l'indicateur de vitesse et les principaux dispositifs de signalisation sont clairement visibles ;

	- l'avertisseur sonore est utilisable.
3. Visibilité	3.1 Apposition de teintes ou de films sur les vitres latérales arrière avec un degré de réflexion maximal de 25 % (uniquement pour les films) 3.2 Apposition de teintes ou de films sur la vitre arrière avec un degré de réflexion maximal de 25 % (uniquement pour les films) et à condition que deux rétroviseurs extérieurs soient présents 3.3 Ruban solaire et lettrage sur le parebrise à condition qu'ils ne soient pas réfléchissants et que le bord inférieur du ruban solaire ou du lettrage ne dépasse pas la ligne inférieure du pare-soleil d'origine tourné contre le parebrise 3.4 Remplacement ou montage de l'essuie-glace à la condition suivante : au moins un essuie-glace et la surface d'essuyage doivent être au moins égaux ou supérieurs à la surface initiale 3.5 Remplacement du rétroviseur extérieur par un rétroviseur extérieur homologué e ou E 3.6 Remplacement du rétroviseur (intérieur)
4. Système de suspension	4.1 Montage d'un ressort auxiliaire sans régulateur de force de freinage dépendant de la charge 4.2 Montage de la tige de renfort entre les têtes des amortisseurs à condition que celle-ci soit boulonnée aux points d'ancrage existants 4.3 Installation de caoutchoucs de suspension en polyuréthane 4.4 Montage d'un pont de jambe de force à condition qu'il ait été monté conformément aux instructions
5. Moteur et accessoires	5.1 Déplacement de la pompe à essence dans le coffre, à condition qu'elle soit solidement fixée et qu'elle se trouve dans une boîte étanche aux gaz. Les tuyaux qui sont remplacés lors de cette adaptation doivent être des tuyaux à haute pression et aucune liaison ne doit être présente dans l'habitacle 5.2 Remplacement de la protection du carter si cela ne risque pas d'être dangereux en cas d'accident 5.3 Remplacement de l'échappement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

	- nombre maximum de décibels égal à l'échappement d'origine - test d'émission normal possible
6. Cabine et carrosserie	6.1 Enlèvement des pare-chocs, à condition qu'il n'y ait pas d'arêtes vives ou de saillies 6.2 Remplacement et modification des pare-chocs tout en conservant leur fonctionnalité 6.3 Installation d'un capot (en matière synthétique) homologué e ou E dans les conditions suivantes : - le capot a la même forme et les mêmes dimensions que l'original - utilisation de charnières d'origine - utilisation de mécanismes de verrouillage ordinaire et de verrouillage d'urgence d'origine 6.4 Montage de serrures supplémentaires au capot et au hayon à condition que les serrures d'origine soient maintenues Des serrures de capot supplémentaires sont autorisées pour autant que la (les) serrure(s) de capot d'origine reste(nt) présente(s) et fonctionnelle(s) 6.5 le « nettoyage », l'enlèvement ou l'élimination : - de bandes décoratives latérales sur les portières et seuils - d'extensions d'ailes autour des ouvertures de roue - de bandes décoratives sur les parechocs avant et arrière - de bandes décoratives sur les feux avant et arrière - de baguettes de contour des vitres - de baguettes de contour sur la portière arrière (le hayon) - de rails de toit - d'emblèmes sur la carrosserie - d'emblèmes sur la calandre avant - de l'antenne 6.6 Déplacement et enlèvement du trou de serrure du coffre et de la poignée de coffre 6.7 dissimuler le trou de serrure des portières 6.8 déplacement du trou de serrure des portières 6.9 remplacement des poignées - condition : - ne pas toucher au mécanisme de verrouillage

	6.10 déplacement de poignées - condition : - ne pas changer la serrure 6.11 enlèvement des poignées des portières arrière - conditions : - enlèvement de la banquette - enlèvement des ceintures de sécurité arrière - rendre les points d'ancrage de la banquette définitivement inutilisables 6.12 Montage du bouchon de réservoir à essence 'sports' si toutes les conditions suivantes sont remplies : - fermeture du bouchon de réservoir à essence assurée ; - ne pas toucher au mécanisme de purge 6.13 Montage du spoiler si toutes les conditions suivantes sont remplies : - les matériaux à fort taux d'absorption (polyester, plastique, ABS, etc.) ; - il ne peut pas se trouver au-dessus du point le plus haut du toit (spoilers de coffre) ; - non soudés aux structures porteuses (spoilers de toit et de vitre) ; - saillie maximale de 5 cm du pare-choc (spoilers avant) 6.14 Rallongement du capot si toutes les conditions suivantes sont remplies : - maintenir la fonctionnalité ; - faisceau lumineux minimal 6.15 Élargissement des ailes (kits carrosserie large) à condition que la distance légale par rapport aux feux soit respectée 6.16 Montage des ailes si toutes les conditions suivantes sont remplies : - pliage du bord vers l'intérieur ; - protection suffisante des roues 6.17 Montage de prises d'air sur les flancs, à condition qu'elle soit dans l'axe de la carrosserie 6.18 Montage d'une prise d'air sur le toit, à condition qu'elle ne touche pas la structure porteuse du véhicule 6.19 Montage de prises d'air sur le capot si toutes les conditions suivantes sont remplies : - maintien de la distance entre le moteur et le capot ; - dépassement de l'évidement maximal est interdit
--	---

	6.20 Installation d'un pare-buffle à condition qu'il n'y ait pas de parties saillantes et qu'il ne soit pas soudé au châssis
7. Châssis ou pièces de châssis	7.1 Installation d'un arceau de sécurité si celui-ci est vissé derrière la rangée de sièges avant, la banquette et les ceintures de sécurité arrière doivent être enlevées, et s'il n'affecte pas les caractéristiques intégrales et fonctionnelles de l'habitacle. 7.2 Montage d'un crochet d'attelage arrière, équivalent au crochet d'attelage d'origine 7.3 Montage de la jante avec adaptateur si toutes les conditions suivantes sont remplies : - adaptateur fixe de la jante - aucun élargisseur de voie n'est présent
8. Feux et installations électriques	8.1 Modification du circuit électrique de 6V à 12V ou de 12V à 24V 8.2 Montage facultatif d'un disjoncteur à commande externe 8.3 Remplacement des feux avant si toutes les conditions suivantes sont remplies : - e- ou E-homologué ; - maintien de la couleur (l'aspect) d'origine ; - conformité aux exigences réglementaires relatives au montage ; - les feux réglementaires obligatoires sont présents ; - contrôle automatique de la hauteur des feux (si xénon) ; - installation de nettoyage des phares (si xénon) 8.4 Remplacement des feux arrière si toutes les conditions suivantes sont remplies : - e- ou E-homologué ; - maintien de la couleur (l'aspect) d'origine ; - conformité aux exigences réglementaires relatives au montage ; - les feux réglementaires obligatoires sont présents ; 8.5 Remplacement des feux clignotants si toutes les conditions suivantes sont remplies : - e- ou E-homologué ; - maintien de la couleur (l'aspect) d'origine ; - conformité aux exigences réglementaires relatives au montage ;

	- fréquence de clignotement entre 60 et 120 périodes par minute ; - maintien de la fonctionnalité ; - maintien de la luminance minimale 8.6 Enlèvement des feux clignotants latéraux si toutes les conditions suivantes sont remplies : - la longueur du véhicule n'est pas supérieure à 6 m ; - aucun dispositif d'embrayage n'est présent 8.7 Remplacement et déplacement du troisième feu stop rouge si toutes les conditions suivantes sont remplies : - e- ou E-homologué ; - conformité aux exigences réglementaires en matière de montage 8.8 Remplacement et déplacement du feu de brouillard arrière si toutes les conditions suivantes sont remplies : - e- ou E-homologué ; - maintien de la couleur d'origine (aspect) et du nombre ; - bord inférieur à au minimum 25 cm au-dessus de la surface de la route ; - bord supérieur à au maximum 120 cm au-dessus de la surface de la route ; - conformité aux exigences réglementaires en matière de montage 8.9 Remplacement et déplacement du feu de recul si toutes les conditions suivantes sont remplies : - maintien de la couleur d'origine (aspect) et du nombre ; - fonctionnement uniquement en marche arrière ; - bord inférieur à au minimum 25 cm au-dessus de la surface de la route ; - bord supérieur à au maximum 120 cm au-dessus de la surface de la route 8.10 Remplacement de l'éclairage de la plaque d'immatriculation si toutes les conditions suivantes sont remplies : - la plaque d'immatriculation est clairement visible à une distance de 30 m dans l'obscurité totale ; - il n'y a pas d'éclairage direct à l'arrière ; - blanc ; - statique 8.11 Apposition du couvre-phares si toutes les conditions suivantes sont remplies : - faisceau minimum (avant) ;
--	--

	- luminance non inférieure à la luminance minimale (arrière) 8.12 Montage d'un ou plusieurs amplificateurs indépendants à partir d'une puissance totale de 500 Watt, à condition de prévoir un fusible approprié ou un autre système équivalent
9. Aménagement intérieur	9.1 Montage de sièges non originels à condition que les points d'ancrage d'origine soient utilisés ; si les points d'ancrage d'origine ne sont pas utilisés, des plaques de renfort métalliques de 80x80x3mm doivent être utilisées entre le châssis et les écrous 9.2 Montage facultatif d'un extincteur plus lourd que celui qui est obligatoire 9.3 Remplacement de la superficie de contact des pédales si toutes les conditions suivantes sont remplies : - revêtement antidérapant sous forme de protubérances en caoutchouc ou d'aluminium strié ; - un espace suffisant entre les pédales 9.4 Remplacement et modification du tableau de bord 9,5 Apposition d'un film d'instruments de bord si toutes les conditions suivantes sont remplies : - les cadrans sont faciles à lire, aussi bien dans l'obscurité qu'en plein jour ; - graduation appropriée des appareils de mesure ; - les voyants lumineux sont clairement visibles ; - il n'y a pas lieu d'interpréter la signalisation de manière erronée 9.6 Remplacement et modification du levier de vitesse si toutes les conditions suivantes sont remplies : - ne pas toucher au mécanisme ; - solidement monté ; - ne pas interférer avec le fonctionnement du frein à main 9.7 Remplacement et modification du levier de frein à main si toutes les conditions suivantes sont remplies : - ne pas toucher au mécanisme de levier ; - montage correct 9.8 Montage et remplacement du panneau intérieur de la portière
10. Ceintures de sécurité	10.1 Positionnement de ceintures-harnais à côté des ceintures réglementaires à condition que l'ancrage ne soit pas effectué sur les fixations des sièges

	10.2 Remplacement des ceintures de sécurité par des ceintures de sécurité homologuées e ou E, à condition qu'elles soient compatibles avec les points d'ancrage d'origine et les sièges
--	---

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, entre autres pour le contrôle technique des véhicules ancêtres.

Bruxelles le 15 juillet 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

Lydia PEETERS